

N° 07BX01364

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Nicole BOURDAT



AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. de Malafosse
Président

La cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Rey-Gabriac
Rapporteur

(5^{ème} Chambre)

Mme Aubert
Commissaire du gouvernement

Audience du 1^{er} décembre 2008
Lecture du 31 décembre 2008

C

Vu la requête, enregistrée en télécopie le 29 juin 2007 et en original le 4 juillet 2007, et le mémoire ampliatif, enregistré en télécopie le 10 août 2007 et en original le 13 août 2007 présentés pour Mme Nicole BOURDAT, demeurant Bouchadières à Le Bourdeix (24300) ;

Mme BOURDAT demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 3 mai 2007 qui, à la demande de l'association Sources et Rivières du Limousin, a annulé l'arrêté en date du 17 décembre 2004 par lequel le préfet de la Creuse l'a autorisée à créer un plan d'eau au lieu-dit « La Chaize » situé sur la commune de Thauron ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association Sources et Rivières du Limousin devant le tribunal administratif ;

3°) de condamner l'association Sources et Rivières du Limousin à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le jugement attaqué est entaché d'un défaut de motivation ; qu'en se contentant de relever qu'il résultait de l'instruction que le détournement du cours d'eau de Chézeau-Raymond aurait été néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques ainsi qu'au peuplement piscicole et risquerait de compromettre des zones humides, sans préciser les éléments précis sur lesquels il s'appuyait, le tribunal n'a pas motivé sa décision ; que le tribunal administratif ne pouvait, sans dénaturer les pièces du dossier, considérer que la

création du plan d'eau entraînait des effets néfastes pour l'environnement, et ne pouvait, sans commettre une erreur de droit, ne pas rechercher si les avis unanimement défavorables des organismes consultatifs étaient suffisants pour décider que l'arrêté litigieux devait être annulé ; qu'il ressort de la notice d'incidence du projet que le détournement du cours d'eau de Chézeau-Raymond ne serait en rien néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques ainsi qu'au peuplement piscicole et ne risquerait pas de compromettre des zones humides ; qu'en effet, cette notice démontre que la création du plan d'eau envisagé n'entraînera aucune conséquence sur les conditions micro-climatiques, à l'exception de la possibilité de formation de brouillards, et que le projet n'aura aucune conséquence néfaste sur la flore ; que, de même, cette étude montre qu'il n'y aura pas d'impact sur les espèces d'eau vive ; que les effets sur l'eau ont également été envisagés par l'étude, et que ceux-ci, du fait des mesures compensatoires prévues, seront très limités, que ce soit au niveau du pH de l'eau ou des risques de pollution ; que l'étude produite détaille les mesures compensatoires destinées à pallier les éventuels inconvénients environnementaux, à permettre une bonne gestion de l'eau et une bonne intégration de l'ouvrage dans le site ; qu'ainsi, tous les inconvénients pouvant résulter de la création de l'étang ont été pris en compte ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire enregistré le 25 avril 2008, présenté pour l'association Sources et Rivières du Limousin, qui conclut au rejet de la requête et demande à la cour de condamner Mme BOURDAT et l'Etat à lui verser chacun la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que la requête sommaire d'appel est irrecevable dans la mesure où elle ne contient pas l'énoncé de moyens de droit et de fait suffisants pour permettre de considérer comme remplie la condition posée par l'article R. 411-7 du code de justice administrative, le mémoire ampliatif ayant été enregistré après l'expiration du délai d'appel ; que le moyen tiré d'une insuffisance de motivation du jugement n'est pas fondé ; qu'en reprenant la motivation du premier arrêté de refus d'autorisation, les premiers juges ont parfaitement motivé leur jugement ; qu'en effet, la question posée n'était pas de déterminer les effets environnementaux du projet, mais de juger si, à l'occasion du recours gracieux de Mme BOURDAT, des éléments nouveaux avaient été apportés au préfet pour lui permettre d'inverser sa motivation initiale ; que les premiers juges n'ont commis aucune erreur de droit et n'ont pas dénaturé les pièces du dossier ; que l'étude d'incidence, exigée à l'appui d'un projet soumis à autorisation préalable au titre de la loi sur l'eau, est une analyse des effets du projet qui a pour but de proposer des moyens pour supprimer, réduire ou compenser ses effets sur l'environnement ; que dès lors, il n'est pas le seul élément que l'autorité administrative doit prendre en compte lors de l'instruction de la demande ; qu'en outre, l'ensemble des services de l'Etat ainsi que le conseil départemental d'hygiène ont tous émis des avis défavorables au projet, avis dont la requérante ne conteste d'ailleurs pas la motivation en apportant des éléments nouveaux ; qu'en tout état de cause, l'étude d'incidence souffre de très nombreuses et graves insuffisances, qui ont été relevées par les services administratifs de l'environnement ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juillet 2008, présenté pour Mme BOURDAT qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que sa requête sommaire était parfaitement recevable puisqu'elle contenait une critique du jugement, ainsi qu'un moyen de légalité externe et un moyen de légalité interne ;

Vu l'ordonnance en date du 31 juillet 2008 fixant la clôture de l'instruction au 5 septembre 2008 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} décembre 2008 :

- le rapport de Mme Rey-Gabriac, premier conseiller ;

- et les conclusions de Mme Aubert, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme BOURDAT a déposé, en décembre 2002, une demande d'autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, pour la création d'un plan d'eau de 2,80 hectares sur le site du ruisseau de Chézeau-Raymond, affluent du Thaurion, rivière classée en première catégorie piscicole, en vue de l'aménagement d'une pisciculture de valorisation touristique ; qu'après enquête publique, le préfet de la Creuse lui a délivré, le 3 mai 2004, un arrêté portant rejet de la demande d'autorisation ; qu'à la suite du recours gracieux de Mme BOURDAT, le préfet a finalement fait droit à cette demande, par un arrêté en date du 17 décembre 2004 ; que Mme BOURDAT fait appel du jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 3 mai 2007 qui, à la demande de l'association Sources et Rivières du Limousin, a annulé l'arrêté du 17 décembre 2004 ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant que le jugement attaqué, qui a pu régulièrement se référer aux différents avis défavorables émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation déposée par Mme BOURDAT, indique suffisamment les motifs pour lesquels le tribunal administratif a estimé que le projet autorisé par l'arrêté du 17 décembre 2004 était de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le jugement serait entaché d'insuffisance de motivation doit être écarté ;

Sur la légalité de l'arrêté du 17 décembre 2004 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur issue de l'article 2 de la loi sur l'eau précitée : « I. - Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...) II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de

l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le projet de Mme BOURDAT, visant à la création d'un étang, implique le détournement du ruisseau de Chézeau-Raymond ; que ce projet se situe en amont du bassin-versant du Thaurion où le peuplement piscicole, représenté notamment par la truite fario qui y accomplit une partie de son cycle biologique, est de haute qualité et qu'il est ainsi susceptible de porter atteinte à la qualité biologique du site de la vallée du Thaurion et de ses affluents, notamment en provoquant la disparition de zones de frayères de salmonidés et en compromettant la migration des poissons vers l'amont, alors surtout que les dispositions du chapitre VII-2-7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne préconisent de s'opposer à la création de nouveaux étangs dans les zones situées en tête de bassin-versant et que la vallée du Thaurion est classée à l'inventaire Natura 2000 ; qu'ainsi, comme l'a déjà relevé le tribunal administratif, le détournement du cours d'eau de Chézeau-Raymond est néfaste au maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques ainsi qu'au peuplement piscicole et risque, de surcroît, de compromettre des zones humides ; qu'en outre, l'étude d'incidence souffre de nombreuses insuffisances, déjà soulignées par l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation en date du 3 mai 2004, en particulier concernant le mode d'alimentation en eau de l'étang, le descriptif de la zone humide envoyée par le projet, l'efficacité du système de décantation et le réaménagement de la dérivation du ruisseau ; que, par suite, c'est à juste titre que le tribunal administratif, qui ne s'est pas seulement fondé sur les avis unanimement défavorables émis par la direction régionale de l'environnement, le conseil supérieur de la pêche, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi que le conseil départemental d'hygiène, et nonobstant la circonstance qu'un étang existait déjà à cet emplacement au 19^{ème} siècle, a estimé que le projet envisagé, qui ne présente pas de garanties suffisantes pour le maintien de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des habitats naturels, portait atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'association Sources et Rivières du Limousin, que Mme BOURDAT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé l'arrêté en date du 17 décembre 2004 par lequel le préfet de la Creuse l'a autorisée à créer un plan d'eau ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'association Sources et Rivières du Limousin, qui n'est pas la partie perdante, ne saurait être condamnée à verser à Mme BOURDAT la somme qu'elle réclame au titre dudit article ; qu'en revanche, il y a lieu de condamner Mme BOURDAT à verser à l'association Sources et Rivières du Limousin la somme de 500 euros au titre de ce même article ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme Nicole BOURDAT est rejetée.

Article 2 : Mme Nicole BOURDAT versera à l'association Sources et Rivières du Limousin la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à Mme Nicole BOURDAT, à l'association Sources et Rivières du Limousin et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. Copie en sera adressée au préfet de la Creuse.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2008 à laquelle siégeaient :

M. de Malafosse, président,
Mme Boulard, président assesseur,
Mme Rey-Gabriac, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 31 décembre 2008.

Le rapporteur,

F. REY-GABRIAC

Le président,

A. de MALAFOSSE

Le greffier,

A. KERZERHO

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

A. KERZERHO

